

Loi n° 14/76 du - 8 JUIN 1976

portant ratification de l'Ordonnance n° 2/76 du 10
Février 1976 fixant la base du calcul des revenus pétro-
liers de l'Etat en République Populaire du Congo.

L'ASSEMBLEE NATIONALE POPULAIRE A DELIBERE ET ADOPTE ;

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE, CHEF DE L'ETAT,
PRESIDENT DU CONSEIL D'ETAT, PROMULQUE LA LOI
DONT LA TENEUR SUIT :

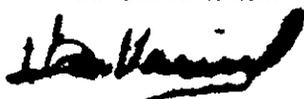
ARTICLE 1ER. Est ratifiée l'Ordonnance n° 2/76 du 10 Février 1976 fixant
la base de calcul des revenus pétroliers de l'Etat en Républi-
que Populaire du Congo.

ARTICLE 2. Le texte de l'Ordonnance n° 2/76 du 19 Février 1976 annexé à
la présente Loi.

ARTICLE 3. La présente Loi sera publiée au Journal Officiel de la Répu-
blique Populaire du Congo et exécutée comme Loi de l'Etat./

POUR COPIE CERTIFIEE
CONFORME

*Le Secrétaire Général
du Gouvernement*



Jean-F. Balloud

FAIT A BRAZZAVILLE, LE - 8 JUIN 1976

COMMANDANT MARIEN NCOUABI

ORDONNANCE N° 2 / 76 du 19 Février 1976
fixant la base du calcul des revenus pétroliers
de l'Etat en République Populaire du Congo.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE, CHEF DE L'ETAT,
PRESIDENT DU CONSEIL D'ETAT

Vu la Constitution du 24 Juin 1973 ;

Vu la Loi n° 31/62 du 16 Juin 1962 fixant les taux et les règles
du perception des droits sur les titres miniers ;

Vu le Code des impôts de la République Populaire du Congo ;

Vu l'Ordonnance n° 9/68 du 29 Novembre 1968 approuvant la Conven-
tion d'Etablissement entre la République Populaire du Congo et la Société
ERAP en date du 17 Octobre 1968 ;

Vu l'Ordonnance n° 13/73 du 17 Juillet 1973 portant approbation des
avenants n° 1, 2 et 3 à la Convention d'Etablissement en date du 17 Oc-
tobre 1968 susvisée ;

Vu la Loi 11/74 du 16 Janvier 1974 habilitant le Président de la
République, Chef de l'Etat, Président du Conseil d'Etat à légiférer par
Ordonnance pendant une période déterminée en matière économique ;

LE CONSEIL D'ETAT ENTENDU

ORDONNE

ARTICLE 1er :- Les taux et les modes de calcul de la redevance minière
proportionnelle sur les hydrocarbures et gazeux et de l'impôt direct
sur les Sociétés pétrolières seront désormais définis suivant les dispo-
sitions arrêtées par l'Organisation des pays exportateurs de pétrole
"O.P.E.P."

ARTICLE 2 :- Toutefois, pour cause de difficultés particulières ren-
contrées dans la recherche et l'exploitation pétrolières, des dérogations
spéciales pourront être apportées aux dispositions de la présente Ordon-
nance, par décret pris en Conseil d'Etat.

ARTICLE 3 :- Toutes dispositions antérieures contraires à la présente
Ordonnance sont abrogées.

Article 4 :- La présente Ordonnance qui prend effet à compter du
1er Janvier 1975 sera exécutée comme Loi de l'Etat, publiées au Journal
Officiel de la République Populaire du Congo et Communiquée partout où
besoin sera./-

Fait à Brazzaville, le 19 Février 1976

COMMANDEMENT MARIEN NGOUABI.-